Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-TROISIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1060e SÉANCE

Lundi 4 novembre 1968, à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Célébration du vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

Célébration du vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international

1. Le PRESIDENT rappelle que la Sixième Commission a déjà eu l'occasion de féliciter la Commission du droit international pour l'œuvre que celle-ci a accomplie depuis sa création en matière de codification et de développement progressif du droit international. L'anniversaire qui est célébré amène à souligner les liens qui existent entre les deux organes. C'est en effet la Sixième Commission qui a élaboré le statut de la Commission du droit international, qui examine chaque année le rapport de celle-ci et qui aide à renforcer et à coordonner ses relations avec l'Assemblée générale. En outre, le fait que certains membres de la Commission du droit international soient également les représentants de leurs pays respectifs à la Sixième Commission contribue à assurer des rapports harmonieux entre les deux organes. Le Président croit du reste exprimer l'opinion générale des membres de la Sixième Commission en disant que la Commission du droit international doit jouir d'une grande autonomie et ne pas se voir imposer par l'Assemblée générale de directives trop rigoureuses.

2. La Commission du droit international a été créée à une époque où la géographie du droit international était en plein bouleversement: en effet, sa naissance a coïncidé avec l'accession d'un grand nombre de nouveaux Etats au rang de nations souveraines et de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il y avait là beaucoup plus qu'un phénomène quantitatif car on pouvait se demander dans quelle mesure les nouveaux Etats étaient liés par un droit international qu'ils n'avaient pas contribué à créer. Selon le Président, le droit ne saurait rester prisonnier de concepts formulés dans des circonstances et à des fins différentes car la communauté internationale serait ébranlée si les normes juridiques étaient dissociées de la réalité des faits.

3. Comme l'a fait observer M. Jennings, la mise en œuvre de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies est, de toute évidence, une tâche dont l'urgence et l'importance ne cèdent en rien à celles des autres problèmes auxquels doivent faire face aujourd'hui les spécialistes du droit international. Parmi les auteurs, il en est qui estiment que les efforts déployés en vue de codifier le droit international constituent une menace évidente à son développement, tandis que d'autres sont d'avis que l'absence de règles acceptées représente un grave défi au caractère juridique du droit international. Pour sa part, le Président tient à rappeler que les "vieilles" nations ont fait preuve d'un esprit relativement conciliant et ont réagi favorablement au mouvement de codification. Toutefois, comme l'a fait remarquer Wilfred Jenks, il importe que les Etats les plus anciens, qui ont eu tendance à considérer le droit international comme la projection de leurs propres valeurs, élargissent la portée de leur vision et que les nouveaux Etats fassent preuve de maturité en acceptant les responsabilités qui leur échoient en vue de maintenir et de contribuer à favoriser le développement des normes juridiques communes exigées par l'intérêt de la communauté mondiale[1/]. Il faut féliciter les nouveaux Etats de n'avoir pas demandé le rejet total de l'ordre juridique "ancien". Du reste, le paragraphe 1 de l'article premier du statut de la Commission du droit international, qui fait appel aux deux concepts de "développement progressif" et de "codification", assure un équilibre harmonieux entre stabilité et évolution et tient ainsi dûment compte de leurs aspirations. Il y a lieu de noter que cet équilibre a été facilité par l'élargissement de la composition de cette commission, le nombre de ses membres ayant été porté de 15 à 21 en 1956 et à 25 en 1961, compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des formes principales de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

4. La Commission du droit international a concentré son attention sur les questions pratiques intéressant les relations entre les Etats et elle a fait des progrès considérables dans ce domaine. C'est elle qui a élaboré les textes qui ont servi de base à des traités multilatéraux aussi importants que les Conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. C'est elle qui a élaboré le projet d'articles sur les missions spéciales que la Sixième Commission est en train d'examiner en vue de mettre au point un projet de convention en la matière. De même, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités travaille à la rédaction d'une convention en ce domaine à partir d'un texte élaboré par la Commission du droit international. De plus,

1/ Voir International Law in a changing World, New York, Oceana Publications, Inc., édit., 1963, "Law, Freedom and Welfare in Action for Peace", p. 5.

celle-ci examine actuellement les questions des relations entre les Etats et les organisations internationales, de la succession d'Etats et de gouvernements, de la responsabilité des Etats et de la clause de la nation la plus favorisée. On a donc tout lieu d'être optimiste au sujet des travaux de ladite Commission, eu égard surtout à l'ampleur des résultats qu'elle a obtenus au cours d'une période relativement brève. Il faut souligner que la Commission du droit international bénéficie du concours efficace du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Toutefois, le bilan des adhésions à ces conventions est loin d'être aussi encourageant. Ainsi, les quatre Conventions sur le droit de la mer et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends ont été acceptés par 33, 40, 25, 37 et 20 Etats respectivement. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends l'accompagnant, d'une part, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et le Protocole l'accompagnant, d'autre part, ont été acceptés par 65, 29, 27 et 11 Etats respectivement. Il faut en conclure, comme l'a fait M. Ago dans son rapport sur l'étape finale de la codification du droit international[2/], que la situation à cet égard ne saurait être considérée comme satisfaisante. Le Président fait néanmoins observer que ces chiffres ne donnent pas un tableau fidèle de l'application de ces conventions car on sait que les Etats qui n'y sont pas parties considèrent, d'une façon générale, que les règles qu'elles énoncent sont l'expression autorisée du droit international en la matière et qu'ils les appliquent dans la pratique. Pour mieux comprendre la situation dans ce domaine, il convient d'attendre les résultats de l'étude entreprise par l'Institut pour la formation et la recherche des Nations Unies (UNITAR) au sujet des facteurs qui empêchent les Etats d'accepter les traités multilatéraux ou retardent cette acceptation[3/].

6. La Commission du droit international n'a pas seulement pour tâche d'élaborer des projets de convention ou d'articles; à plusieurs occasions, l'Assemblée générale lui a demandé d'examiner des textes déterminés ou de faire rapport sur certains problèmes juridiques, comme les droits et les devoirs des Etats, la question de la définition de l'agression et la formulation des principes de Nuremberg. D'autre part, comme elle n'est pas en mesure de s'acquitter de tout le travail de codification, en raison du développement extraordinaire des disciplines juridiques intéressant des milieux aussi divers que l'espace extra-atmosphérique et le fond des océans, l'Organisation des Nations Unies a constitué divers comités juridiques chargés d'examiner ces questions. On ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une intrusion dans le domaine d'activité de la Commission du droit international, car ces organes contribuent tous à favoriser le développement progressif et la codification du droit international et complètent ainsi l'œuvre de ladite Commission.

7. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) souligne qu'au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis sa création la Commission du droit international a fait plus pour le développement progressif et la codification du droit international qu'aucun autre organe dans l'histoire. D'autres orateurs souhaiteront sans doute exposer la contribution que cette Commission a apportée au droit international. Pour sa part, il voudrait parler en premier lieu des juristes dont on peut dire qu'ils sont les fondateurs de la Commission du droit international. Il rend tout d'abord hommage à la mémoire des premiers membres de cette Commission qui sont décédés, MM. Hudson, Brierly, Scelle et Pal. Il salue ensuite les éminents juristes qui ont travaillé à l'élaboration du statut de ladite Commission et sont encore aujourd'hui associés aux travaux de l'Organisation; parmi eux, une place d'honneur doit être réservée au doyen de la Commission du droit international, M. Amado, membre en 1947 de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification créée conformément à la résolution 94 (I) de l'Assemblée générale, et représentant du Brésil à la Sixième Commission lors de l'adoption du statut de la Commission du droit international; rapporteur de cette commission à la première session de celle-ci, M. Amado en est resté membre depuis. Une mention toute spéciale doit également être faite de M. Bartoš, qui aide actuellement la Sixième Commission à examiner le projet de convention sur les missions spéciales, pour l'élaboration duquel il a joué un rôle essentiel, et de M. Koretsky, qui remplit les hautes fonctions de vice-président de la Cour internationale de Justice. Le Conseiller juridique tient à rappeler que ces juristes étaient assistés d'un secrétariat dont il tient à saluer la présence de deux membres au sein des délégations auprès de l'Assemblée générale, à savoir M. Liang, qui, après avoir été secrétaire de la Commission du droit international pendant ses 16 première sessions, représente la Chine à la Sixième Commission, et M. Herrera, actuellement chef de la délégation du Guatemala.

8. Des relations étroites existent entre la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international, au sein de laquelle ont été recrutés 12 membres de la Cour, c'est-à-dire, en dehors de M. Koretsky, MM. Alfaro et Cordova, sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gros, Kojevnikov, Krylov et Lachs, sir Hersch Lauterpacht, M. Padilla Nervo, sir Benegal Rau et M. Spiropoulos; en outre, un membre de la Commission du droit international, M. Ignacio-Pinto, est également juge au Tribunal administratif des Nations Unies.

9. Enfin, le Conseiller juridique note que de nombreux membres de la Sixième Commission, ayant fait la preuve de leur science, ont été élus membres de la Commission du droit international. Tel est le cas du Président actuel de la Commission du droit international, M. Ruda, d'un Rapporteur spécial de cette commission, M. El-Erian, et du Président du Comité de rédaction sur les missions spéciales, M. Yasseen. M. Stavropoulos tient également à saluer la présence de MM. Tsuruoka, Rosenne et Castrén. Il n'oublie pas non plus MM. Ago, Jiménez de Aréchaga, Castañeda, El Khouri, François, Hsu, Sand-

2/ A/CN.4/205/Rev.1.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe I, par. 59 à 69.

ström, Tunkin, Ustor, Verdross, sir Humphrey Waldock et M. Zourek qui, pendant de longues années, ont apporté leur précieux concours aux travaux de cette Commission.

10. Pour conclure, le Conseiller juridique souligne la diversité de la composition de la Commission du droit international dont les 64 personnes qui en font ou en ont fait partie sont originaires de 43 pays. Il exprime l'espoir que cette diversité sera maintenue dans l'avenir et qu'un grand nombre de membres de la Sixième Commission seront appelés un jour à mettre leurs connaissances au service de la Commission du droit international.

11. M. KLAFKOWSKI (Pologne), parlant au nom du groupe des pays socialistes, rappelle tout d'abord le devoir imposé à l'Assemblée générale par l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte. Après que les auteurs de cet instrument eurent refusé de conférer à l'Organisation des Nations Unies le pourvoir d'édicter des règles obligatoires de droit international, l'Assemblée générale a, par sa résolution 174 (II), créé la Commission du droit international en en approuvant le statut. C'est à partir de ce moment que s'est posée la question des relations entre cette Commission et la Sixième Commission. Les délégations que représente M. Klafkowski pensent qu'il doit s'agir là de relations d'interdépendance en vue de contribuer au renforcement du rôle du droit international dans la communauté mondiale, la Commission du droit international devant s'attacher surtout à donner une nouvelle formulation aux règles existantes et à énoncer de nouvelles règles, tandis que la Sixième Commission doit se préoccuper essentiellement de déterminer des lignes d'action concrète comme l'a fort bien dit le représentant des Pays-Bas à la 1032ème séance. Cette interdépendance apparaît chaque année lorsque la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international.

12. A l'occasion du vingtième anniversaire de la Commission du droit international, on peut constater que cet organe a bien rempli les tâches très difficiles qui lui ont été confiées; la première de ces tâches est de promouvoir le développement progressif du droit international, au sens où l'article 15 du statut de ladite Commission définit cette expression. En cette matière, l'initiative des propositions appartient à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et à certaines organisations déterminées. L'intérêt pratique de cette tâche est d'autant plus grand que le développement progressif du droit international tient compte de toutes les nouvelles conceptions politiques et économiques. En effet, les règles élaborées doivent être formulées de manière à pouvoir régir les relations internationales de tous les Etats, et tous les Etats peuvent ainsi participer à la vie juridique internationale. On ne peut nier que l'élaboration de ces normes soit très difficile puisqu'il s'agit de faire la synthèse non seulement des principes généraux du droit international, mais aussi de la pratique très diverse des Etats. Le représentant de la Pologne fait observer à cet égard que les questions que l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international d'étudier soulèvent toutes le problème du développement progressif du droit international et qu'elles font encore souvent l'objet de discussions entre les Etats.

13. La deuxième tâche de la Commission du droit international est de promouvoir la codification du droit international, expression dont le sens est également précisé à l'article 15 de son statut. Dans ce domaine, ladite Commission peut choisir elle-même les matières à codifier, mais elle doit donner priorité à toute question dont l'Assemblée générale lui demande de s'occuper. Là encore, la Commission du droit international a fait œuvre utile en inaugurant une nouvelle ère de l'histoire de ce droit, celle des conventions multilatérales de caractère codificateur. Loin qu'il s'agisse d'une simple compilation de normes juridiques, on peut dire que cette œuvre, que commence à entreprendre ladite Commission, constituera véritablement le corpus juris gentium de l'époque contemporaine.

14. En conclusion, M. Klafkowski tient à rendre hommage non seulement à ceux qui ont pris l'initiative de créer la Commission du droit international, mais encore à tous les membres de cet organe, c'est-à-dire aux 64 éminents juristes qui, par les remarquables études et rapports qu'ils ont soumis à ladite Commission ont si bien aidé celle-ci à s'acquitter de ses fonctions. Bien qu'ils siègent à titre individuel, ces juristes représentent les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde, sans compter que l'élargissement de la composition de la Commission du droit international assure à celle-ci un caractère beaucoup plus représentatif.

15. M. RUDA (Président de la Commission du droit international) se félicite, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Commission du droit international dont il a l'insigne honneur d'être le Président, de pouvoir passer en revue l'œuvre qu'elle a accomplie depuis sa création. Il importe, à une époque où l'on assiste non seulement à une évolution rapide des événements politiques et de la technique mais encore à l'apparition de nouveaux concepts et de nouvelles idées dans les divers domaines de la culture, d'observer une brève pause afin d'examiner le bilan de ce qui a été réalisé et de ce qui reste à accomplir dans le domaine du droit international. S'efforçant toujours de tirer les leçons du passé afin de mieux préparer l'avenir, la Commission du droit international s'est attachée à maintenir l'équilibre entre les deux concepts fondamentaux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies: la codification et le développement progressif du droit international.

16. On ne peut valablement porter une appréciation sur les travaux de ladite Commission sans tenir compte du fait qu'ils ont été effectués dans le cadre plus large de l'évolution du droit international au cours des dernières décennies. Il convient de se rappeler qu'à la fin du XIXème siècle, le développement de ce droit offrait de bien faibles perspectives, la réglementation des relations internationales présentant à l'époque des caractéristiques fort semblables à celles des sociétés primitives. On considérait alors qu'aucune volonté n'était supérieure à celle de l'Etat et que le droit de faire la guerre était partout illimité. Les timides efforts des Conférences de la

paix de La Haye en 1899 et 1907 n'avaient eu pour objet que de réglementer le jus ad bellum et non le jus belli.

17. Cependant, dès le début du XXème siècle, à la suite de l'évolution technique, sociale et politique, le droit international a commencé à s'affirmer: non seulement son contenu, mais encore les principes doctrinaux sur lesquels il se fondait devaient connaître de profondes transformations. Cette évolution s'est traduite par une plus grande interdépendance entre les Etats, et une plus grande rapidité dans la communication des idées. C'est ainsi que, dans le domaine social, on a assisté à ce que Ortega a appelé "la révolte des masses" [4/] et que, dans le domaine politique, on constate que le concept de la démocratie est respecté, encore que de façon formelle, l'opinion publique mondiale pesant désormais plus que jamais sur les décisions des gouvernements.

18. Il est bien évident que le droit international du siècle dernier ne pouvait répondre à ces situations nouvelles et qu'il est dès lors nécessaire d'établir un bilan pour voir dans quelles sphères il a évolué et comment il a précisé la doctrine ou réglementé de nouveaux domaines.

19. En premier lieu, le droit international a cessé d'être un droit qui régit exclusivement la conduite des Etats: comme l'a indiqué Jenks, ses dispositions commencent à s'appliquer aux relations qui s'établissent entre les individus, les organisations internationales et les Etats. S'agissant des droits de l'homme, il a fait irruption dans des domaines qui lui étaient interdits il y a une centaine d'années: une première étape a été atteinte qui permettra d'aboutir ultérieurement à une protection internationale complète des droits de l'individu sur le plan économique, social, civil et politique.

20. Outre ces modifications qu'il a apportées aux doctrines de base, le droit international a commencé à réglementer les nouveaux domaines qui se sont ouverts à la suite des progrès techniques. C'est ainsi que des règles ont été arrêtées pour le trafic aérien international et que l'on a entrepris l'étude des problèmes que posent l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, l'exploitation du pétrole sur la plateforme sous-marine et l'exploitation des fonds des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale. Dans les domaines économique, financier et fiscal des traités bilatéraux et multilatéraux ont été conclus en si grand nombre que certains auteurs comme Jessup et Katz commencent à parler d'une troisième branche du droit international qui se situerait dans une zone intermédiaire entre le droit international public et le droit international privé.

21. L'apparition d'un grand nombre d'organisations internationales, notamment de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies, a eu pour effet de favoriser la prompte élaboration d'un ensemble de normes régissant des aspects très importants des relations politiques internationales, les progrès les plus importants ayant peut-être été enregistrés à propos de la définition juridique de la guerre. L'adoption de la Charte des Nations Unies à permis d'éliminer les défauts antérieurs du Pacte de la Société des Nations et du Pacte Briand-Kellogg [5/] et de confier pour la première fois l'usage de la force à un seul organisme international.

22. Quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de ce tour d'horizon du droit international contemporain et de son évolution récente?

23. Tout d'abord, le droit international, au cours des 50 dernières années, n'est pas resté statique ni indifférent devant les changements de la réalité contemporaine: ses règles régissent chaque jour de nouveaux domaines, au fur et à mesure de l'intensification des relations internationales. Ce développement du droit international s'est opéré, non seulement en surface, mais aussi en profondeur, perfectionnant ses institutions, acquérant les caractéristiques d'un droit évolué, semblables à celles des branches plus anciennes du droit privé ou du droit public, le droit pénal ou le droit constitutionnel par exemple.

24. C'est dans le cadre de cette évolution dynamique et récente du droit international qu'il faut examiner l'œuvre réalisée par la Commission du droit international.

25. En dépit du soin avec lequel avaient été menés les travaux préparatoires, la Conférence de codification de 1930 [6/] n'avait pas abouti à de grands résultats. Seule une Convention sur certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et trois Protocoles sur la même matière avaient pu être élaborés. En 1946, alors que de nouveaux efforts allaient être tentés pour mener à bien l'œuvre de codification, sir Cecil Hurst, dans un exposé bien connu, mettait en garde contre un second échec qui, non seulement, découragerait une nouvelle action dans la même direction, mais rendrait quasiment impossible de faire admettre à l'homme de la rue que le droit international est un système juridique capable de servir de fondement à l'ordre public sur lequel doit reposer le monde nouveau [7/].

26. C'est dans ces conditions et alors que l'atmosphère politique était défavorable, que la Commission du droit international a commencé ses travaux il y a 20 ans. Les résultats de ses travaux doivent être analysés en fonction de deux critères. Le premier consiste à passer en revue les travaux réalisés pour voir dans quelle mesure ils ont été traduits dans le droit positif, le second à tirer les conclusions nécessaires pour pouvoir apprécier les principales caractéristiques du processus de codification au sein de ladite Commission.

27. M. Ruda se propose de donner tout d'abord un bref aperçu de ce qui a été accompli au sujet de chacune des 15 questions dont a eu à connaître la Commission du droit international depuis sa création.

1. En 1949, ladite commission a présenté à l'Assemblée générale un projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

4/ José Ortega y Gasset, La révolte des masses, traduit de l'espagnol par Louis Parrot, Paris, Stock, édit., 1961.

5/ Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2137).

6/ Première Conférence de codification du droit international de la Société des Nations, tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930.

7/ Voir International Law—the collected papers of Sir Cecil Hurst, Londres, Stevens and Sons Limited, édit., 1950, p. 135.

2. En 1950, elle a établi un rapport indiquant les moyens concrets de rendre plus aisément accessible la documentation relative au droit international coutumier.

3. Conformément à la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, elle a formulé, en 1950, sept "principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et l'arrêt de cette Cour".

4. Toujours en 1950, elle a établi un rapport sur la question d'une juridiction criminelle internationale.

5. En 1951, elle a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur les problèmes que soulevait la présentation de certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

6. La même année, elle a examiné la question de la définition de l'agression.

7. Toujours en 1951, elle a établi un premier projet, suivi en 1953 et 1954 d'un deuxième projet, d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

8. En 1953, elle a préparé deux projets de convention sur l'élimination de l'apatridie et sur les moyens de parvenir à la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir.

9. Depuis son origine, à partir de 1949, c'est surtout à la codification du droit de la mer que la Commission du droit international a consacré ses efforts. Sur la base de son rapport définitif, présenté en 1956, une conférence de plénipotentiaires s'est réunie en 1958 à Genève et a approuvé quatre conventions sur le droit de la mer.

10. En 1958, ladite commission a établi un modèle de règles de procédure arbitrale qui reprenait dans ses grandes lignes le premier projet qu'elle avait soumis en 1953.

11. La même année, elle a achevé son rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques, qui a servi de base aux délibérations d'une conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne en 1961 et ayant abouti à la Convention sur les relations diplomatiques.

12. De même, les travaux de la Commission du droit international sur les relations consulaires, entrepris en 1955 et achevés en 1961, ont abouti à la Convention sur les relations consulaires conclue à Vienne, en 1963, par une autre conférence de plénipotentiaires.

13. En 1963, la Commission du droit international a examiné la question de la participation des nouveaux Etats à certains traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, sur laquelle, à l'occasion de son étude sur le droit des traités, elle avait elle-même appelé l'attention de l'Assemblée générale et qui a pu être résolue de façon satisfaisante par la résolution 1903 (XVIII).

14. En 1966, elle a adopté une série de projet d'articles sur le droit des traités qui est probablement la question qui a suscité au sein de la Commission du droit international le plus grand nombre d'études et de débats. Son rapport définitif a abouti à la convocation à Vienne de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités dont les travaux, qui doivent se poursuivre jusqu'au printemps de 1969, se sont déjà révélés pleins de promesses.

15. En 1967, la Commission du droit international a terminé ses travaux sur les missions spéciales et son projet d'articles est actuellement examiné par la Sixième Commission.

28. Outre ces 15 questions, la Commission du droit international a avancé ses travaux sur les sujets suivants: la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et de gouvernements, les relations entre les Etats et les organisations internationales et la clause de la nation la plus favorisée.

29. Sur le plan pratique, six conventions qui ont marqué l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international sont actuellement en vigueur; les Conventions sur le droit de la mer et les deux Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Signée par cinq Etats et n'ayant fait l'objet que d'une ratification, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie n'est pas encore entrée en vigueur.

30. Si l'on considère que la Commission du droit international ne se réunit chaque année que pendant une période relativement brève, force est de constater qu'une œuvre vaste et importante a été réalisée, qui ne manquera pas d'exercer son influence. Cette œuvre présente des caractéristiques particulières que M. Ruda se propose d'indiquer pour conclure son exposé.

31. En premier lieu, la Commission du droit international n'a jamais consenti à sacrifier la qualité de ses travaux afin d'en accélérer la marche. Aucune de ses décisions n'a été précipitée et elle s'est toujours livrée à des débats exhaustifs et à des études approfondies. Elle a eu l'avantage d'être constituée d'experts siégeant à titre purement personnel. Ceux-ci se sont toujours exprimés librement, sans se préoccuper d'objectifs politiques immédiats, leur premier souci étant de tenir exclusivement compte de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Le fait qu'ils appartiennent à des systèmes juridiques différents a permis de stimuler une démarche intellectuelle qui s'est exercée en profondeur et a porté ses fruits.

32. M. Ruda tient à souligner, à cet égard, la contribution remarquable des Rapporteurs spéciaux qui ont consacré avec abnégation leur temps et les ressources de leur esprit à l'édification de l'œuvre de la Commission du droit international. C'est grâce à leur dévouement et à leur compétence que l'Assemblée générale a pu disposer de rapports détaillés illustrant avec pertinence les projets d'articles élaborés.

33. Pour ce qui est de ses méthodes de travail, la Commission du droit international a toujours fait preuve de la plus grande souplesse dans le cadre de son statut et de la Charte des Nations Unies. C'est ainsi qu'elle ne s'est pas laissée arrêter par la distinction établie par la doctrine entre la codification et le développement progressif du droit international et qu'elle s'est attachée à étudier de manière appro-

fondie le contenu concret de chaque norme, sans se laisser distraire par des considérations stériles de procédure. La nature des questions dont elle a eu à connaître a exercé une influence considérable sur ses travaux. Dans la mesure où ces questions faisaient l'objet de règles coutumières établies, les articles qu'elle a élaborés ont pu être plus facilement accueillis par les Etats, ce qui fait ressortir la nécessité de choisir avec le plus grand soin les matières à codifier. Il est désormais avéré que l'étude de sujets en apparence juridiques mais ayant en réalité un fort contenu politique ne doit pas être confiée à la Commission du droit international et que c'est aux sujets éloignés de toute controverse politique immédiate, que cette Commission peut se consacrer le plus utilement.

34. Le grand mérite des travaux accomplis au cours des 20 dernières années par la Commission du droit international est d'avoir créé un climat favorable à la codification, en dépit des difficultés que suscite, pour le droit international comme pour les relations internationales, l'adaptation aux circonstances nouvelles.

35. Ce qui importe, c'est que les Etats s'habituent peu à peu au processus de codification qui est actuellement nécessaire au maintien de relations internationales stables et durables, établies sur des bases solides.

36. Ces 20 années d'expérience ont montré par ailleurs que le moyen le plus efficace pour obtenir des résultats concrets et acceptables consiste à préparer des conventions contenant des normes précises et claires, en harmonie avec celles figurant dans d'autres claires, en harmonie avec celles figurant dans d'autres instruments. Cela ne veut pas dire que les normes coutumières doivent être laissées complètement de côté, mais au contraire qu'elles doivent être affirmées pour apporter des bases plus solides aux conventions.

37. S'agissant de la substance de l'œuvre de la Commission du droit international, M. Ruda souligne qu'il est amplement démontré que cette œuvre est d'autant plus acceptée que les articles élaborés tiennent fondamentalement compte des caractéristiques de l'époque actuelle.

38. Enfin, le facteur le plus important est la coopération que les Etats eux-mêmes apportent au processus de codification. S'il est vrai que d'incontestables progrès ont été enregistrés dans la conclusion de conventions générales codifiant le droit international, il n'en va pas encore de même en ce qui concerne leur ratification par les Etats. Certains membres de la Commission du droit international ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet au cours de sa vingtième session.

39. Rappelant qu'à la réunion de l'Association internationale du Barreau à Dublin, en juillet 1968, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a dit qu'en fin de compte, c'était la confiance des peuples et des nations dans le règne du droit qui pouvait conférer au droit international l'autorité la plus grande, M. Ruda formule le vœu que l'on réussisse à gagner cette confiance.

40. Au nom du groupe des Etats latino-américain, M. FRANCIS (Jamaïque) rend hommage à la Commission du droit international et à son œuvre. Il fait observer que les pays anglophones de la région des Caraïbes se sont joints au groupe latino-américain alors que les membres qui composaient à l'origine celui-ci avaient déjà apporté une contribution des plus importantes aux travaux de cette Commission.

41. En ouvrant la première séance de la Commission du droit international, en 1949, le représentant du Secrétaire général avait comparé le droit international à un édifice, grandiose et vénérable, dont on ouvrait les portes pour le restaurer, car il devait servir d'abri à l'humanité et, pour sa part, le Président de cette commission, avait dit que les travaux de la Commission du droit international devaient être basés sur l'histoire, car il était impossible à un juriste d'en oublier les leçons; il était certain que dans toutes leurs activités, les membres de la Commission trouveraient toujours sous leurs pas la grande ombre de l'histoire. Les faits ont confirmé ces vues et M. Francis rappelle les œuvres majeures qui ont jalonné l'histoire de la Commission du droit international elle-même, parmi lesquelles le projet d'articles sur le droit des traités a pris rang de magnum opus.

42. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission du droit international est sœur, en quelque sorte, de la Sixième Commission, encore que ce soit celle-ci qui lui ait pour ainsi dire donné naissance. Il ne faut pas oublier non plus, que, du point de vue de son programme de travail, la Commission du droit international reste l'ouvrière de la Sixième Commission. Son statut particulier tient également au fait que ses membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants des gouvernements qui les nomment. D'autre part, la Commission du droit international entretient des rapports avec des institutions juridiques régionales et fait bénéficier de son savoir les participants aux séminaires qui se tiennent lors de ses sessions. Tous ces éléments ont contribué à son succès. Cette réussite, cependant, doit beaucoup à la chaleur humaine que ses membres éminents ont apportée, en même temps que leur autorité, à un travail juridique de caractère impersonnel. Professeurs, conseillers, diplomates ou magistrats, les membres de la Commission du droit international accomplissent une lourde tâche qui s'ajoute aux obligations importantes qu'ils assument dans leurs pays respectifs. Les résultats positifs qui ont été obtenus doivent autant à leur dévouement qu'à leur sagesse, à leur jugement et à leur érudition.

43. Etant donné ce qui a été déjà accompli par la Commission du droit international et la façon dont cela l'a été, on peut formuler certaines conclusions en ce qui concerne sa tâche future en matière de codification. En premier lieu, ladite commission n'est pas soumise à l'autorité des Etats, mais elle ne leur fait pas non plus subir la sienne, comme l'a montré le sort réservé par l'Assemblée générale à son projet de traité sur la procédure arbitrale[8/]. En second

8/ Pour la dernière décision prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet d'articles sur la procédure arbitrale, voir résolution 1262 (XIII) de l'Assemblée générale du 14 novembre 1958.

lieu, il faut que cette commission, tout en stabilisant les fondements du droit international, tienne compte des idées nouvelles nées des changements et sache établir un juste équilibre entre ces deux éléments. A cet égard, il est certain qu'elle s'est montrée consciente du fait que les vues des pays en voie de développement ont une place importante dans l'élaboration du droit international.

44. La célébration du vingtième anniversaire de la Commission du droit international est une heureuse occasion de rendre hommage à tous les membres passés et présents de cet organe, parmi lesquels il y a eu 12 juristes d'Amérique latine. M. Francis se plaît à observer que l'un d'eux, M. Ruda, qui est l'actuel président de cette Commission, représente celle-ci à la table de la Sixième Commission, à laquelle se trouve également, en qualité d'expert consultant, M. Bartoš, ancien rapporteur spécial pour les missions spéciales. Il tient à féliciter tout particulièrement M. Amado, qui s'est acquis la distinction hors de pair d'accomplir 20 ans de mandat ininterrompu, ce qui lui vaut le double titre de doyen de la Commission du droit international et de doyen de la Sixième Commission. M. Francis exprime le vœu qu'il continue de servir longtemps la Commission du droit international et l'Amérique latine.

45. Sir Kenneth BAILEY (Australie), parlant au nom des membres du groupe des pays occidentaux, rappelle, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Commission du droit international, le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international. Seuls les Etats créent ce droit, qu'il soit conventionnel ou coutumier, et, dans ce processus, l'intervention des organismes juridiques publics et privés ou des organisations internationales ne peut avoir qu'une influence secondaire. L'importance d'un effort concerté des Etats pour étendre la portée et améliorer le contenu du droit international a été cependant reconnue et la Charte des Nations Unies, dans son Article 13, a jeté les bases d'un processus entièrement nouveau, faisant une large place au développement progressif du droit. La création de la Commission du droit international, organe permanent composé d'experts chargés d'effectuer des études systématiques aux fins indiquées par la Charte et de recommander des solutions aux Etats par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, a été le point de départ d'une entreprise totalement nouvelle. Cela a donné lieu à l'effort le plus persévérant qui ait été déployé dans l'histoire en vue du développement du droit international. La Commission du droit international a été le centre moteur d'où émanaient des idées, principes et règles juridiques, mais il est juste de reconnaître que les gouvernements ont joué un rôle important, comme il convenait, à chaque stade de cette œuvre de codification et de développement.

46. Sir Kenneth Bailey rappelle brièvement quelles ont été les additions que ladite Commission a apportées, au cours des 20 dernières années, au contenu positif du droit international. Il souligne la rapidité de son apport, qui a été d'autant plus remarquable que dans sa quasi-totalité, il relevait du développement aussi bien que de la codification du droit international. Il est vrai que les conventions déjà en vigueur sont loin d'avoir été universellement ratifiées et que certaines ratifications très importantes ne sont pas encore acquises, mais on doit reconnaître que, dans bien des domaines, la pratique des Etats se conforme à ces instruments. On peut donc dire que l'œuvre de la Commission du droit international a une influence plus grande que ne l'indiquerait le nombre des ratifications des instruments qu'elle a contribué à faire adopter.

47. Ces résultats remarquables n'auraient pas pu être obtenus sans la persévérance et le dévouement des juristes éminents qui ont siégé à la Commission du droit international depuis sa création. Certains ont disparu, notamment MM. Cordova, El-Khouri, Hudson, Krylov, sir Hersch Lauterpacht, MM. de Luna, Pal et Sandström. D'autres ont assumé de nouvelles fonctions, à la Cour internationale de Justice ou à la Sixième Commission. Au sein de celle-ci, les noms de M. Ago, de M. Castañeda, de M. El-Erian, de sir Gerald Fitzmaurice, de M. Ignacio-Pinto, de M. Lachs, de M. Rosenne, de M. Ruda, de M. Tsuruoka, de M. Tounkine, de M. Yasseen et de bien d'autres sont des plus familiers. Sir Kenneth tient à leur exprimer à tous la reconnaissance et les encouragements des Etats occidentaux et il se félicite de savoir que leur porte-parole pour la célébration du vingtième anniversaire de la Commission du droit international sera leur éminent doyen, le Brésilien M. Amado, qui joint aux plus grandes qualités de juriste celles d'un diplomate et d'un homme de lettres distingué.

48. Que peut-on inférer de l'expérience acquise par la Commission du droit international pendant ses 20 premières années quant aux conditions de succès de ses travaux futurs? Les questions qu'elle examine actuellement et qui comprennent, notamment, la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et de gouvernements et les relations entre les Etats et les organisations internationales, ont beaucoup d'importance et présentent de grandes difficultés. Il n'existe, dans aucun de ces domaines, une doctrine ou une pratique suffisamment développée et stable pour que l'on puisse procéder à une simple codification. D'importantes divergences, dans la théorie et dans la pratique, devront être résolues et la tâche à accomplir ressortira dans une large mesure au développement progressif du droit international. La Commission du droit international ne s'est pas dérobée à des tâches analogues dans le passé et elle ne le fera certainement pas à l'avenir. Cependant, des limitations s'imposent à elle à cet égard. C'est en effet aux gouvernements qu'appartient toujours le dernier mot. Bien que cette commission soit composée d'experts siégeant à titre individuel, et qu'elle ait le droit et l'obligation d'indiquer aux gouvernements, sur nombre de questions qui lui sont renvoyées, quelle est la ligne à suivre pour élaborer le droit nouveau, il faut toujours, en dernière analyse, qu'elle se demande jusqu'où les Etats sont disposés à aller dans la direction proposée. Poser cette question c'est, bien entendu, soulever des problèmes d'appréciation de caractère plus politique que juridique. C'est pourtant de la juste appréciation de la Commission du droit international que peut dépendre la possibilité de voir ses recommandations recueillir l'agrément général. Dans le passé, l'Assemblée géné-

ral n'a eu qu'à se féliciter des sages hésitations qu'éprouvait à juste titre cette Commission à avancer des propositions très controversées, malgré les majorités importantes qui se dégageaient en son sein en leur faveur. Il n'est pas douteux que l'Assemblée générale, c'est-à-dire la grande majorité des Etats composant la communauté internationale, continueront à avoir besoin, à l'avenir, de la même sûreté de jugement juridique et politique de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 5.

Litho in U.N. 77602—November 1969—825